L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. — NOUVELLE-ORLEANS MERCREDI MATIN, 6 SEPTEMBRE 1876. — 50me Année.

DUFOUR & LIMET, PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS. MERCREDI MATIN, 6 SEPTEMBRE.

Candidatures démocratiques 1876

POUR PRESIDENT DES ÉTATS-UNIS,
SAMUEL J. TILDEN,
DE NEW YORK.

POUR VICE-PRESIDENT,
THOS. A. HENDRICKS,
DE L'INDIANA.

POUR GOUVERNEUR DE LA LOUISIANE,
GÉNÉRAL FRANK T. NICHOLLS,
D'ASSOMPTION.

POUR LIEUTENANT-GOUVERNEUR,
HONORABLE L. A. WILTZ,
D'ORLÉANS.

POUR AVOCAT-GÉNÉRAL,
H. N. OGDEN,
D'ORLÉANS.

POUR SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
W. A. STRONG,
DE WINN.

POUR AUDITEUR,
ALLEN JUMEL,
D'IBERVILLE.

POUR SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
R. M. LUSHER,
D'ORLÉANS.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Par Placide J. Spear, au bureau de prêts sur gages de Joe. Angiade, au coin des rues Bourbon et Conti, à 10 heures du matin:—grand et riche assortiment de diamants, bijoux, montres, pendules, plaqué, [illegible] argenterie, linge de corps, etc., etc.

Par G. Lézameau, à sa salle d'encan, No. 67 de la rue de Chartres—habillements de saison, chapeaux, &c.

GRANT A L'ŒUVRE.

La circulaire de l'avocat-général.

Dans l'année même où la république des Etats-Unis célèbre—plus ou moins mal—le centième anniversaire de sa déclaration d'indépendance, il s'est trouvé un avocat-général—que ses fonctions placent à la tête du département de la Justice, qui est le conseiller légal du gouvernement, le représentant de la Loi—lequel avocat-général a consenti à prostituer ses fonctions, sa conscience de magistrat, son intelligence de jurisconsulte pour soutenir la plus incroyable prétention qui ait jamais été formulée au sujet des pouvoirs du gouvernement fédéral vis-à-vis des citoyens.

Dans sa circulaire destinée à servir de guide à l'armée et aux marshals des Etats-Unis, M. Taft a soin de dire qu'il a pris en considération les deux arrêts récents de la Cour Suprême sur la matière, et qu'il a basé ses instructions sur les lois du Congrès telles qu'elles sont interprétées par ces arrêts, en tenant compte de ce que ces arrêts ne concernent pas les élections aux emplois fédéraux.

Les arrêts en question ont été rendus, l'un dans l'affaire des prisonniers de la paroisse Grant, l'autre dans une affaire concernant des citoyens du Kentucky, accusés d'avoir voulu empêcher des noirs de voter. Dans les deux cas, la Cour Suprême a décidé que les Cours des Etats-Unis n'avaient pas juridiction et que les crimes et délits reprochés aux accusés étaient du ressort des tribunaux d'Etat.

De ce qu'il ne s'agissait pas dans ces affaires d'élections fédérales, M. Taft conclut que dans la campagne actuelle où des élections fédérales sont mêlées à des élections d'Etat, le gouvernement de Washington a des pouvoirs illimités et peut exercer une véritable dictature.

Nul ne conteste que les tribunaux des Etats-Unis n'aient juridiction pour connaître des violations des lois relatives aux élections fédérales; mais entre les poursuites criminelles que les fonctionnaires fédéraux peuvent et doivent exercer dans les cas prévus, et le rôle que M. Taft assigne à ses marshals, il y a l'abîme qui sépare la légalité de l'arbitraire.

Dans l'arrêt de la Cour Suprême (affaire de la paroisse Grant) nous trouvons le passage suivant:

Le crime allégué n'est réellement rien de plus qu'une conspiration pour commettre un bris de paix dans l'Etat. Certainement on ne prétendra pas que les Etats-Unis ont le pouvoir ou sont requis de faire un simple service de police dans les Etats. Si un Etat ne peut se protéger lui-même contre la violence domestique, les Etats-Unis *peuvent*, sur la demande du pouvoir exécutif *quand la Législature ne peut être réunie*, prêter leur aide dans ce but.

M. Taft vient d'imaginer une théorie nouvelle sur cette question de la paix publique. Du moment où des élections fédérales sont annoncées, ce n'est plus la paix de l'Etat, mais la paix des Etats-Unis qui peut être menacée.

On avait cru jusqu'ici, que la paix des Etats-Unis ne pouvait être troublée que par des actes de résistance à l'autorité de leur gouvernement, par une rébellion ou une émeute contre les représentants légaux de cette autorité. Mais M. Taft voit une perturbation de la paix des Etats-Unis dans toute atteinte à l'exercice des droits individuels garantis par leurs lois, et même dans la simple possibilité de pareilles atteintes.

Il recommande donc aux marshals—qu'il constitue de son autorité privée, conservateurs de la paix, tandis qu'ils ne sont que de simples exécuteurs des ordres de l'autorité judiciaire—de prendre à l'avance, en prévision de troubles possibles, des mesures propres à préserver la paix, ce qu'ils doivent faire, d'après l'expérience passée, qu'ils doivent faire des arrestations en masse suivant leur bon plaisir.

Les marshals sont armés du pouvoir de nommer des députés en nombre illimité et de requérir l'assistance de tous les citoyens âgés de [illegible] ans. Les shérifs d'Etat, les corps de milice, tous les citoyens sans distinction sont tenus de marcher sous leurs ordres, et l'armée et la marine sont sous leur contrôle.

Ainsi, des quelques individus [illegible] dans un district et voilà le marshal transformé en dictateur, auquel tout homme est tenu d'obéir. Les autorités d'Etat, les juges, les shérifs, ne sont plus rien. Les milices dont le gouverneur de chaque Etat est le commandant en chef, [illegible] des ordres du marshal comme faisant partie de la force [illegible] avec laquelle il doit préserver la paix menacée ou troublée des Etats-Unis.

La théorie est hardie et tout-à-fait nouvelle. Grant n'étant encore que Président, voilà que Mr. Taft, d'un trait de plume, crée un proconsul dictateur dans chaque district des Etats-Unis.

Plus n'est besoin d'un ordre judiciaire à un marshal des Etats-Unis pour arrêter un citoyen. Il a le droit de requérir et d'employer toutes les forces vives de la société pour *prévenir* et *étouffer* les désordres. Il n'y a ni loi d'Etat, ni fonctionnaire d'Etat qui puisse s'opposer à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires dont les marshals sont ainsi investis par Mr. Taft. [illegible]

[illegible]

Les mêmes [illegible] de cette république ont [illegible] leurs [illegible] et [illegible], dans l'ancien monde, [illegible] de cette [illegible] et [illegible] pour [illegible] cette [illegible] d'Etats souverains en une agglomération de [illegible] relevant de la volonté d'un soudan ou d'un césar.

Cette république, a dit Grant, ressemble beaucoup à l'Empire allemand, et il s'arrange de façon à forcer le plus possible la ressemblance.

Quand il est notoire que les marshals des Etats-Unis sont les agents électoraux les plus actifs du parti radical, on comprend la portée d'une circulaire qui confère à ces agents des pouvoirs discrétionnaires aussi arbitraires. En 1872 et en 1874, nous avons vu des députés du marshall Packard, aujourd'hui candidat à la place de gouverneur, parcourir les campagnes armés de mandats d'arrestation en blanc et arrêter chez eux les citoyens les plus paisibles et les plus honorables. Nous les avons vus amener, enchaînés comme des malfaiteurs, une vingtaine de citoyens de Bâton-Rouge. Pas une seule des accusations de fantaisie portées contre ces hommes n'a jamais été établie et ils ont tous été relâchés, ce qui prouve que ces arrestations n'avaient eu lieu que dans un intérêt politique.

D'après la circulaire de l'avocat-général, un mandat judiciaire ne sera même plus nécessaire. Les marshals et leurs députés sont "souverains dans leur action".

Avons-nous besoin de dire que bien que générale dans ses termes, la circulaire ne recevra d'application que dans les Etats du Sud.

Il n'est pas un homme sincère aux Etats-Unis qui ne serait obligé de reconnaître que la circulaire n'a d'autre but que de contrôler les élections dans plusieurs des Etats du Sud au profit des radicaux. A cet effet, l'armée et la marine des Etats-Unis sont placées sous les ordres des marshals qui ont pour instructions de passer outre à toute opposition de la part des autorités d'Etat.

La nouvelle doctrine est lancée, nous n'avons plus qu'à en attendre la mise en pratique.

M. G. de Molinari, rédacteur du *Journal des Débats*, dont nous avons annoncé l'arrivée il y a quelques jours, s'est embarqué hier soir, à bord du magnifique bateau à vapeur Robert E. Lee pour Vicksburg, où il prendra le chemin de fer pour St-Louis.

Notre éminent confrère parisien ira de là visiter Chicago et il retournera ensuite à New York, d'où il s'embarquera pour la France. Il a visité en Louisiane la belle habitation sucrière de MM. Lafitte et Dufilho, dans la paroisse St-Charles, et il a vu des champs de cannes et des champs de riz. Sa tournée dans le Sud l'a, nous a-t-il dit, vivement intéressé. Les conversations qu'il a échangées à la Nouvelle-Orléans avec quelques louisianais ont paru faire sur son esprit une impression favorable à l'ancienne population.

Louisiane.

Nous lisons dans la *Lafayette Advertiser*:

LES RÉCOLTES.—La sécheresse qui dure depuis un mois est très favorable au coton, mais ne convient pas à la récolte des patates douces. Le coton ouvre très rapidement et plusieurs de nos fermiers ont déjà quelques milliers de cueillis. Ainsi, avec une abondance de maïs et autres produits, joint à la perspective d'une bonne moyenne récolte de coton, nos planteurs ne pourront se plaindre cette année que de la baisse.

On lit dans la *Sentinelle des Attakapas*:

Dans les Attakapas la perspective pour le sucre et le coton est superbe. Il y a à espérer que ce seront les plus belles récoltes faites depuis la guerre; pas de chenilles dans cette section.

Le *Courrier des Opelousas* [illegible] ce qui suit au sujet du comité [illegible]:

Il y a deux ans, M. Thomas C. Anderson décida d'avis d'accorder à la paroisse Calcasieu le droit de fournir un candidat pour le sénat; et il avait fait accroire au Dr. Kirkman qu'il le soutiendrait de son influence, dans cette élection. Lui, Tom, [illegible] rien du reste, attendu qu'il avait encore deux ans à rester au Sénat. D'un autre côté, le Dr. Robertson, alors candidat contre Kirkman, contestait naturellement le droit généralement concédé à Calcasieu de présenter un candidat pour notre District, puisqu'il était candidat lui-même à cette place.

Aujourd'hui, les choses ont bien changé et nos deux honorables sénateurs ont "tourné bout pour bout." Tom conteste à présent le droit de Calcasieu, parce qu'il veut encore être sénateur puisqu'il n'a pas pu obtenir de la convention radicale la nomination de gouverneur, et M. Robertson soutient soi-disant Kirkman, et soutiendrait hautement que le droit de Calcasieu est incontestable.

Voit-on bien cette fausse comme de [illegible] baie? L'inconsistance ne saute-t-elle pas aux yeux?

UN SOUVENIR DE 1815.—Nous avons sous les yeux un souvenir historique sous la forme de documents, dont le premier porte sur l'endos la date du 20 janvier: les mots "Rapport fait sur les forces commandées par le major-général Villeré, au camp Dupré" le nom de Mr. Hugues Lavergne, aide-de-camp;

Le deuxième est un "état positif des officiers, sous-officiers et cavaliers de la cavalerie de la Pointe-Coupée; nous y trouvons les noms suivants: Z. Ledoux, capitaine; Z. Le Coer, 1er lieutenant; Hte Dedoux, 2d lieutenant; Hte Patin, cornette; Clément Ecott, Clément Lecour, Doroy Swindler, Labé, maréchaux-de-logis; Bte Lasalles, Labé, Chas Janis, brigadiers; Valéry Decoux, Villeneuve Ledoux, Nlas Ledoux, Chas Dufour, Lufroi Lacour, Z Ledoux fils, Valérien Fedrie, Antoine Patin, Bte Decuir, M. Toussaint, Fois Chenet fils, Jh Porche, Félix Porche, Gauthier Boisdoré fils, Atanase Ledoux, Valérien Ledoux, Jn Bte Vignes, cavaliers.

Le troisième est un "état des forces de deux régiment commandé par le Col E. Cavelier; nous y trouvons les noms des capitaines Durel, Pinta, Labiche, Faure, Peyroux, Bonite, Perrilliat. Il est signé de Jos Porté, adjudant.

Le quatrième est [illegible] "au rapport sur les forces et l'état d'un détachement [illegible] par le major L. de Farret du [illegible] régiment de la M. de la L.; nous y trouvons les noms des capitaines D. C. Hatch, Lanterne, Frank Saulis, F. Mollère, St Martin, [illegible].

[illegible]

Le sixième est [illegible] "rapport [illegible]" le 1er [illegible] de la M. de la L., [illegible] Dejan, sur la rive du fleuve, en face du canal Dupré; [illegible] Nadé, Cox, Simpson, [illegible].

Le septième est un "état des [illegible] du détachement de la 2e brigade [illegible] à Donaldsonville; nous y trouvons les noms des capitaines E. Landry, [illegible], Lalande, J. Landry, J. Gaber, F. Millet, Sorrell, E. Boudreaux, [illegible] D. C. Hatch, D. Landry, Lambremont, Villiere et Seguin. Il est signé de Paul Arnaud, inspecteur.

CLUB DRAMATIQUE LOUISIANAIS. — Ce club doit donner samedi à l'Opéra sa troisième représentation par invitation. Le spectacle se composera de *Une femme qui se jette par la fenêtre*, *On demande un gouverneur* et *Jean Torgnole*.

ARTILLERIE D'ORLÉANS.—Les membres de la 1ere compagnie de l'artillerie d'Orléans sont convoqués à la salle No 129 rue des Remparts, aujourd'hui 6 septembre à 7 heures du soir, pour une élection d'officiers. Ils trouveront plus tard [illegible] à cette convocation.

—Les ministres de [illegible] [illegible]

[illegible]

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Résolutions adoptées par le sous-comité d'enregistrement du comité central d'Etat du parti démocratique et conservateur.

Le comité d'enregistrement dont Mr. E. A. Burke est le président s'occupe activement de protéger les droits de tous les électeurs qui veulent se faire enregistrer et fait preuve d'une vigilance extrême.

Nous apprenons avec plaisir que Mr. J. E. Alcée Gauthreaux a accepté formellement d'être le chairman d'un "committee" [illegible] comité composé d'une centaine de [illegible] qui feront des recherches dans tous les wards pour découvrir les fraudes dans l'enregistrement.

Mr Gauthreaux a rendu de grands services en cette capacité à l'élection de 1874. Nous avons rappelé les conseils de comité d'enregistrement aux électeurs démocrates. Il faut que ceux-ci, dont les certificats de 1874 peuvent servir pour l'élection de 1876, remarquent bien si le mot "voted", écrit à l'encre rouge, est suivi de la date 1874. Dans le cas contraire, il faudrait apporter le certificat au superviseur d'enregistrement pour faire ajouter la date. Car, quand le moment de l'élection sera venu, on pourrait prétendre que l'électeur a déjà voté, parce qu'il y a le mot "voted" écrit sur le certificat et non accompagné d'une date.

Les résolutions suivantes ont été également adoptées:

Résolu, que ce comité recommande instamment aux électeurs démocrates et conservateurs de cette paroisse de prendre des mesures immédiates en égard à leur enregistrement, parce qu'ils rencontreront moins d'obstacles maintenant que plus tard, lorsque noirs et blancs feront irruption aux différents bureaux d'enregistrement, ce qui augmentera la difficulté.

Afin de nous faire mieux comprendre nous croyons devoir donner les explications suivantes, à savoir:

1° Tous les citoyens qui ont leurs certificats d'enregistrement de 1874 et qui n'ont pas changé de domicile n'ont pas besoin de se faire enregistrer de nouveau. Il s'agit seulement de s'assurer si ces certificats ont été conservés et s'ils n'ont pas été égarés ou perdus.

2° Ceux qui ont perdu ces certificats de 1874 ont droit à d'autres, en faisant un affidavit à cet effet devant un juge de paix, car aucun électeur ne pourra voter sans certificat.

3° Ceux qui ont changé de ward sont obligés de se faire enregistrer de nouveau et de livrer leur certificat de 1874 pour être détruit, ou, si ce certificat a été égaré, faire un affidavit devant un juge de paix pour déclarer que ce certificat est perdu.

4° Ceux qui, sans avoir changé de ward, ont changé de domicile, doivent se présenter au bureau d'enregistrement de leur ward, pour faire constater ce changement sur les livres et sur leur certificat.

5° Chaque citoyen qui se fait enregistrer ou qui fait renouveler son certificat d'enregistrement, doit examiner avec soin le certificat qui lui est donné et observer si la signature du superviseur est sur les deux faces du certificat, si les numéros sont entiers, et si le nom et l'adresse sont correctement insérés,—ainsi que tous les autres détails fournis au superviseur par la personne qui se fait enregistrer.

Résolu en outre, que nous nous adressons en toute confiance à la Presse conservatrice pour lui demander de nous aider dans la tâche que nous avons entreprise d'éclairer les votants conservateurs et de leur expliquer la nature des devoirs qui leur incombent, en vertu des lois d'enregistrement et d'élection actuellement en vigueur.

Résolu, que les membres de ce comité recommandent instamment à tous les votants conservateurs de l'Etat, et particulièrement aux votants de la Nouvelle-Orléans de s'assurer tout de suite s'ils ont ou non leurs certificats d'enregistrement de 1874, parce qu'il leur sera impossible de voter à l'élection de novembre prochain sans un certificat.

Cette recommandation est faite dans l'intention d'empêcher un certain nombre de votes d'être perdus, par suite de la négligence de quelques électeurs qui ne pensent à chercher leur certificat d'enregistrement que lorsqu'il est trop tard pour s'en faire donner d'autres.

Résolu, Que la presse conservatrice est respectueusement priée de faire savoir à nos concitoyens toute l'importance de cette recherche immédiate.

La lettre suivante a été adressée par Mr E. A. Burke, président du comité d'enregistrement, à Mr Wm. B. Whitaker.

Nlle-Orléans, 4 septembre 1876.

Mr William B. Whitaker:

Cher monsieur,—Charles Williams, couleur, déclarant que son domicile est rue Religieuse, entre Robin et Race, s'est enregistré dans le premier ward, vers trois heures et demie de l'après-midi.

Deux témoins, Wm McCaffrey et P. Connors, ont visité la maison indiquée et ont trouvé que le dit Charles Williams n'habitait pas là. Le superviseur des Etats-Unis, Mr John Barrett, l'a donc fait arrêter et l'a conduit au bureau du commissaire des Etats-Unis Craig, qui était absent. En vertu des instructions d'un commis employé dans le bureau de surintendant Lean, qui prétend être un député marshal des Etats-Unis, un policeman, le No 5—a essayé de délivrer le prisonnier, malgré le superviseur des Etats-Unis à réclamé. [illegible] son homme devant le commissaire Southworth, qui l'a envoyé à la prison de paroisse, avec ordre de comparaître devant lui, le 5 septembre à dix heures du matin.

Voulez-vous vous occuper de cette affaire?

Respectueusement,

E. A. BURKE, chairman.

Les plaintes continuent. Il paraît que l'enregistreur d'Etat du troisième ward, nommé Pat Creagh, a refusé de donner un certificat à Bartholomew Maddox, qui est arrivé aux Etats-Unis en 1859, lorsqu'il était mineur et qui a été naturalisé par le juge Tissot de la Seconde Cour, sous le prétexte assez oiseux que le dit Maddox ne peut pas prouver par des documents qu'il était mineur quand il est arrivé dans ce pays.

Une pétition a été adressée à Mr Hahn, enregistreur en chef, accusant de négligence l'enregistreur d'Etat R. Edgeworth, préposé aux postes.

La paix signée dans le septième ward.

Le comité central d'Etat du parti démocratique et conservateur, grâce à la sagesse non moins qu'à la fermeté dont il a fait preuve, vient d'opérer des merveilles dans le septième ward, si malheureusement divisé.

La paix a été signée entre la faction Edwards et la faction Fernon, et l'harmonie va être enfin rétablie.

Nous devons à l'obligeance de Mr Frank McGloin une copie du document suivant, qui fait foi de la réconciliation des deux clubs rivaux:

"Arrangement conclu dans le septième ward, paroisse d'Orléans, conformément à la suggestion du comité central d'Etat et du comité de paroisse.

Nous soussignés, Thos. Fernon et E. H. McCaleb, représentant le club central [illegible] par Mr Thos. Fernon; Jas. D. Edwards et N. H. Rightor, représentant le club central présidé par Mr James D. Edwards, et Léon Rode, représentant le club Nicholls & Wiltz du même ward, avons pris l'engagement de régler tous nos différends sur la base suivante, à savoir:

1° Une élection sera tenue le 16 septembre 1876, à un nouveau mail, près du marché St-Bernard, de sept heures du matin à huit heures du soir.

2° De cette élection dépendra le choix de tous les officiers du club central, des représentants ou délégués au comité central d'Etat et au comité de paroisse, et des délégués à la convention de paroisse qui désignera les candidats aux fonctions municipales.

3° Il sera permis à tous les électeurs démocrates et conservateurs du ward de voter, en exhibant leur certificat d'enregistrement de 1874 ou de 1876. Le droit de vote de ces électeurs [illegible].

4° Il y aura deux boîtes au [illegible] au même poll, et l'élection sera dirigée par [illegible] George W. [illegible], Octave Dellet et W. B. Bowles. [illegible]

[illegible]

—On écrit de Paris [illegible]

[illegible] la Gironde, M. [illegible] de la [illegible] des plus [illegible] de Nouvelle-Orléans [illegible] de cette ville.

Le *Republican*, l'organe des [illegible] [illegible]

Dans son édition d'hier matin, cet excellent journal radical raconte que, hier, cinq quatre nègres étant venus de G[illegible] ce qu'il pour assister à un meeting républicain sur la rive gauche, ont été [illegible] et leurs [illegible] au poste de police. [illegible] visits et sont allés [illegible] aux [illegible] [illegible] des incendiaires de quelques [illegible] dont la police, toute très hardie quand il s'agit de pousser les nègres à se mettre en avant.

Ces braves [illegible] ont traversé de nouveau le fleuve pour retourner à Gretna, ont remarqué que leur embarcation prenait de l'eau, et [illegible] [illegible] quand la ville a [illegible].

Ils ont eu alors l'idée lumineuse d'examiner l'esquif.... qui avait disparu sous l'eau, et, ô horreur, ils ont découvert que des *kukluxs* démocrates avaient fait des trous avec une vrille au fond du dit esquif, dans l'espoir de noyer quatre [illegible] électeurs radicaux.

Le Republican avait peut-être l'intention de produire de l'effet lorsqu'il a inventé cette [illegible]: mais nous avons le regret de lui apprendre que la [illegible] mauvaise [illegible] de son effet.

Elle est mauvaise, comme on dit à la halle, et on ne nous le fait pas!

L'outrage de samedi soir.

Un Mr P. L. Germain, qui signe "Indépendant", nous écrit pour nous apprendre que nous avons rapporté les faits inexacts, en disant que la Légion de Tilden du sixième ward,—club démocratique,—a été attaquée samedi soir, à l'angle des rues Canal et Marais, par une centaine de nègres et d'agents de police en civil. Il dit qu'il était présent, qu'il a tout vu, et qu'il peut certifier que les choses ne se sont pas passées ainsi.

Selon sa version, ce seraient des enfants blancs et de couleur qui auraient assailli la Légion de Tilden, en lançant des projectiles à la tête des membres, dont quelques-uns ont été blessés.

Nous publions la version de Mr. Germain, en ajoutant cependant, que nous avons lieu de croire que nous avons été bien informé, attendu que l'*Abeille* n'est pas le seul journal qui ait signalé l'outrage de samedi soir; et que nous ne convaincrons d'avoir été induit en erreur que si des preuves irréfragables nous sont fournies à cet égard.

Nous avons le malheur de croire les individus de la Louisiane [illegible] de tout, et nous ne comprenons pas comment des enfants, noirs et blancs, auraient eu l'idée de jeter des pierres aux membres d'une procession démocratique pour le seul plaisir de la chose.

Club d'Orléans du premier ward.

Un nouveau club démocratique s'est organisé hier soir dans le premier ward.

Une centaine de membres, blancs et de couleur ont signé le rôle.

Voici les noms des officiers élus:

Président, L. Harding,
1er vice-président, M. Madlece,
2d vice-président, J. M. Duffray,
3me vice-président, M. Hackett,
Trésorier, P. Tagé,
Secrétaire, H. V. Ottman.

Le club se compose en grande partie de bouchers français et d'italiens naturalisés. Il y aura une nouvelle réunion jeudi à sept heures et demie du soir à la salle du Peuple, au coin des rues Dryades et Melpomène.

Le successeur de Packard.

On a lieu de croire que le personnage qui remplacera le Boss Packard comme marshal des Etats-Unis est un Mr. J. G. R. Pitkin.

Il n'a pas encore reçu sa commission, mais on assure qu'il a été désigné.

Mr. Pitkin n'est pas très connu et nous ne le connaissons guère; mais il n'y a pas le moindre doute que Grant ait fait un bon choix dans son intérêt et dans celui du Boss.

Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal [illegible] hier, à midi sous la présidence du maire Leeds, avec un quorum présent; mais par suite de la chaleur, et un peu aussi le vide qui se fait sentir dans le trésor, aucune mesure importante n'a été adoptée.

Chambre de Commerce.

A la réunion de la Chambre de Commerce, avant-hier soir, sur motion de Mr Borwell, un comité de cinq membres, composé de messieurs Berwell, Pitman, Meddler, Gresham et Coleman, a été nommé pour trouver les moyens d'induire les capitalistes à faire des placements à la Nouvelle-Orléans.

TEMPERATURE.—5 Sept. 1876. Thermomètre de C. DUVAL, opticien.

	Fahrenheit.	Centigrade.
6 du matin	[illegible]	26
Midi	[illegible]	[illegible]
3 P. M.	[illegible]	35
6 P. M.	[illegible]	30

Le mystère de Balham, ou l'empoisonnement de l'avocat Bravo, occupe encore la presse et le public en Angleterre. Le chef de la police métropolitaine vient de faire placarder à Londres l'avis suivant: "Au nom de S. M. britannique, on promet 500 liv. st. (12,500 fr.) de récompense à qui conque fournira des renseignements de nature à amener la découverte des personnes qui ont empoisonné Charles Bravo, à Balham, le 21 avril 1876, en prison. Le secrétaire d'Etat au département de l'intérieur obtiendra de S. M. le pardon des complices qui aideraient à faire connaître les auteurs de ce crime."

—On écrit de Brest, 26 août:

"La corvette impériale russe *Bogatyr*, ayant le prince Gagarine à son bord, et venant de Copenhague, a mouillé dans notre rade.

"Le prince Gagarine est débarqué avec son état-major; pendant les régates, la musique jouait des marches russes.

"Le prince a crié: "Vive la France! vive l'armée française!" La foule a répondu: "Vive la Russie!"

—Les journaux de Reims nous apportent les détails qui suivent sur le terrible incendie signalé hier par le télégraphe:

"La fabrique du Grand-Saint-Pierre n'est plus qu'une immense ruine. C'est vers deux heures, dans la nuit de lundi à mardi, que le feu s'est déclaré, dans un hangar où étaient placés des fours.

"Vers deux heures et demie, le concierge s'aperçut de l'incendie. On chercha immédiatement le feu.

"A trois heures, les pompiers arrivent. Déjà les flammes envahissaient ces vastes bâtiments où elles trouvaient des matières propres à exciter l'incendie. Dès lors, le feu se forme. Dix-huit pompes sont en batterie. Tous les puits du voisinage sont mis à contribution. [illegible]

[illegible]

Caves [illegible]

SERVICE [illegible]

PAULIN CARUSSAU. [illegible]

SERVICE FUNEBRE.

[illegible] CAMUSSEL. [illegible]

Entrepôt de Tabac [illegible]

NAVARRE [illegible]

G. L. LANATA, [illegible]

Demande.

ON demande des [illegible]

AVIS.

L'A mort de [illegible]

L. GIROT.

Tailleur Fashionable.

R[illegible]

Dissolution de Société.

L'A [illegible] MOREAU [illegible]

A. JOUBERT. E. MOREAU.

PHARMACIE CENTRALE.

E. ALEIX,

PHARMACIEN.

[illegible] DROGUES, PRODUITS CHIMIQUES, MÉDICAMENTS PATENTÉS, EAUX MINÉRALES, PARFUMERIE ET ARTICLES DE TOILETTE.

[illegible] E. ALEIX, Pharmacien.

J. DUFOUR, Marchand de CHAPEAUX et de MALLES, SACS de voyage, VALISES et VÊTEMENTS, [illegible]

LEON GODCHAUX,

Aux Nos. 21 et 23 de la rue du Canal [illegible] DE LA RUE VIEUX [illegible]

A Louer (pour chambres garnies)

W. G. DOYLE & Co.

CHARBON.

BOY'S BRICK-YARD.

LEON MEDAL

CONFISEUR.

[illegible] CANDIS, CONFISERIES [illegible] CHOCOLATS, FRUITS [illegible] BONS, GLACES [illegible]

Gages! Gages! Gages!

[illegible]

CHAS. KEELER [illegible]

J. F. MARSTRONGTON [illegible]

HUILE D'ASSURANCE!

LA MEILLEURE HUILE DE SURETE à l'usage des familles.

[illegible]

EXCELLENTES QUALITES LA PARFAITE SURETE QU'ELLE OFFRE

[illegible]

BELLE HUILE D'ECLAIRAGE

[illegible]

LES Négociants-Commissionnaires [illegible] envoyé à temps, à [illegible]

DESTRUCTEUR DE VERS A COTON, du TEXAS. Poison certain contre les chenilles.

UNE LIVRE [illegible] Demandez les brochures. Un escompte libéral est fait au commerce.

A vendre par H. J. RIVET, AGENT-GENERAL EN LOUISIANE, Pharmacien et Droguiste, Marchand de [illegible]

Importateur de MÉDICAMENTS FRANÇAIS, Propriétaire de Célèbre Amer Psychonic [illegible]

LES POIRES DE FETAF [illegible] de la LOUISIANE, 1870 & 1871.

[illegible] PRIX MODÉRÉS. [illegible] Nlle-Orléans, Lne.

[illegible] Distillée et raffinée pour la [illegible] Portable Gas Light Company.

AVIS AUX MARCHANDS. AVIS AUX MARCHANDS

AVIS AUX MARCHANDS!

LA MAISON C. JAUBERT & CO., 53 Rue de Chartres, N. O.

[illegible] LA MAISON [illegible] GRANDES VENTES [illegible] à PLUS BAS PRIX QUE TOUTE AUTRE MAISON.

L'HUILE DE FOIE DE MORUE BRUNE de FAURE & MAILHO, BORDEAUX.

A [illegible] A. CARROUCHE [illegible]

MONTRES WALTHAM AMERICAINES. AGENCE A. M. HILL, Au No 84 de la rue St-Charles, coin Commercial Place.

[illegible]

H. J. RIVET, PHARMACIEN-DROGUISTE. Importateur de Médicaments, Produits Français. [illegible]

P. E. SARRAZIN, 270 rue Vieille-Levée, entre Ursulines et Hôpital.

[illegible] Manufacture de Tabac à fumer, prisé et chiqué à la vapeur. [illegible] Grand assortiment de pipes [illegible]

J. MANDIN & CIE., NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, [illegible] rue Decatur [illegible] Nouvelle-Orléans.

GRAND VIN DE CHAMPAGNE EUGÈNE CLICQUOT

[illegible]

FINE WINES, COGNAC, OLIVE OIL. CHAMPAGNE. F. S. BORDEAUX.

MERCIER & DE SMET, Sole Agents, 43 Decatur St. [illegible]

A. W. MOFFETT & CO., Marchand de bois servant à la construction de navires, bateaux à vapeur, charrettes et maisons. [illegible]

LHOTE & CO., CHANTIER de BOIS du VIEUX BASSIN et FABRIQUE de CHASSIS, JALOUSIES et PORTES. [illegible]

PHARMACIE FRANÇAISE, A. CARROUCHE, [illegible]

Tirage de Loterie de l'Etat de la Louisiane. [illegible]

LAURENT LAGASSAGNE [illegible]

[illegible]